

PEUT-ON EMBAUCHER UN SALARIE A LA RETRAITE ?

Sous certaines conditions, il est possible pour un salarié de **cumuler** sa retraite avec un revenu généré par une activité professionnelle. Faisons-le point de ce qu'il est possible de faire avec la nouvelle réforme des retraites.

1- Retraite prise avant le 1^{er} septembre 2023 :

a) Le salarié bénéficie d'une retraite à taux plein :

Pour que le salarié puisse reprendre une activité professionnelle **immédiatement ou ultérieurement** après son départ à la retraite, celui-ci devra s'assurer :

- ✓ Qu'il a bien fait les demandes et obtenus **toutes** les pensions de retraite de base ou complémentaire en France et à l'étranger ;
- ✓ Qu'il a **obtenu** une pension de retraite de base de l'Assurance **retraite à taux plein**.

Il pourra alors cumuler sa pension de retraite avec son nouveau revenu d'activité, sans condition.

i - Le salarié devra **déclarer le mois suivant** sa date de reprise sa nouvelle activité à la CARSAT par **écrit**.

La reprise d'une activité professionnelle pendant une retraite, permet au salarié de constituer depuis le **1^{er} janvier 2023** des nouveaux droits à la retraite auprès de la caisse de retraite de base dont relève l'activité de l'entreprise.

Le montant de la pension de retraite de base qui a été calculé lors du départ du salarié **ne change pas**. En revanche, les périodes au cours desquelles le salarié a repris une activité professionnelle depuis le 1^{er} janvier 2023 et cotisé à une caisse de retraite de base, lui donne droit à une **nouvelle pension de retraite**.

Ce qu'il faut savoir sur cette nouvelle pension :

- ✓ Elle est calculée à taux plein ou au taux maximum, **aucune décote ne peut être appliquée** sur son montant ;
- ✓ Elle ne peut pas faire **l'objet de majoration** (pour enfant par exemple) ;
- ✓ Son montant ne pourra pas **dépasser** 2199.6 brut par an ;
- ✓ Le salarié ne pourra bénéficier **qu'une seule fois** d'une nouvelle pension auprès d'une même caisse de retraite de base.

b) Le salarié bénéficie d'une retraite à taux minoré :

Dans un premier temps, le salarié doit avoir **rompu tout lien professionnel** avec son dernier employeur.

Il pourra reprendre une activité professionnelle :

- ✓ **Immédiatement ou ultérieurement** après son départ à la retraite, si cette activité est exercée auprès d'un employeur différent du dernier employeur du salarié ;
- ✓ Après **une carence de 6 mois** suivant son admission à la retraite si celui-ci veut reprendre une activité salariale ou non salariale auprès du même employeur.

i - Le salarié devra déclarer **le mois suivant** sa date de reprise sa nouvelle activité à la CARSAT par **écrit**.

Attention, certaines activités peuvent se poursuivre **sous conditions** (exemple : assistant maternel, activité de professionnel de santé, activité artistique...).

Si le salarié reprend une activité au cours des 6 mois, sa pension de retraite **cessera de lui être versée** entre le 1^{er} jour du mois au cours duquel il reprend son activité et le dernier jour du mois au cours duquel il cesse l'activité ou au maximum, jusqu'au dernier jour du 6^{ème} mois suivant son admission à la retraite.

Contrairement à un salarié ayant une retraite à taux plein, le salarié qui a obtenu sa retraite à taux minoré :

- ✓ Devra vérifier que la somme de son revenu d'activité professionnelle et de sa pension de retraite de base et complémentaire devra être **inférieure à l'un de ces 2 plafonds** (le plus avantageux sera appliqué) :
 - 160% du SMIC au 1^{er} janvier de l'année calculée sur la base de 1820 heures par an soit 2734.85 brut en 2023 ;
 - ou votre dernier salaire d'activité brut avant votre admission à la retraite.
- ✓ Si la somme des revenus dépasse ce plafond, alors il verra sa pension de retraite de base **réduite** afin de ne pas dépasser ce plafond ;
- ✓ La reprise d'une activité professionnelle **n'ouvrira pas de nouveau droit** à la retraite et les pensions ne seront pas recalculées.

2- Retraite prise après le 1^{er} septembre 2023 :

a) Le salarié bénéficie d'une retraite à taux plein :

La situation est identique au 1-a), la seule différence est que le salarié devra attendre **6 mois de carence** avant de reprendre une activité chez son dernier employeur.

b) Le salarié bénéficie d'une retraite à taux minoré :

Idem au 1-b).

- i*** - Nous vous recommandons de demander au salarié de se renseigner auprès de sa CARSAT afin de bien **valider sa situation** avant de prendre une décision.

Et si vous avez encore des questions, nous sommes toujours là !